MM.

MALIAVO Edouard, budget R.C.A. : 09-1-3-1 (poste 61),

POUMEKENDE Dieudonné, budget R.C.A. : 09-1-3-1 (poste 73) ».

Le reste sans changement.

— Par arrêté n° 351/DFP du 29 août 1962, M. WALLOT Fernand, secrétaire stagiaire d'administration est déclaré admis au concours professionnel d'accès au grade de secrétaire principal, session du 9 juillet 1962 et nommé secrétaire principal stagiaire d'administration, catégorie C, indice 420, pour compter du 9 juillet 1962.

Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration session du 9 juillet 1962 et nommés secrétaires d'administration 2e échelon stagiaire, catégorie D, indice 360, pour compter du 9 juillet 1962 :

MM.

BAMANDJI Joseph, commis principal 2e échelon.

OUADDOS Antoine, commis principal 2e échelon.

Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès au grade de commis principal des services administratifs, session du 6 août 1962 et nommés commis principal 1er échelon stagiaire, catégorie 1-E, indice 220, pour compter du 6 août 1962 :

MM.

FARRABA Emile, commis des S.A. 2e échelon.

LESUEUR Félix, commis des S.A. 4e échelon.

ABOUBAKAR RENGUELEOUA, commis des S.A., 2e échelon.

NOMBISSOU Jean-Paul, commis des S.A. 3e échelon.

ADOPIAT Didier Marcel, commis des S.A. 4e échelon.

— Par arrêté n° 355/DFP du 1er septembre 1962, M. HIMELET Pierre, moniteur d'agriculture 2e échelon est, pour raison de santé, intégré dans les cadres des services administratifs, en qualité de commis des S.A. 2e échelon, catégorie 2-E, indice 140.

— Par arrêté n° 356/DFP du 1er septembre 1962, M. N'KODIA Antoine, préposé des douanes 2e échelon, précédemment en service à Berbérati (R.C.A.) est rayé du contrôle des cadres de la République Centrafricaine, en vue de son intégration dans les cadres de l'administration des douanes du Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1962, date à laquelle [illegible] qui lui a été attribué.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

— Par rectificatif n° 132/MEN-DE-3 à l'arrêté n° 62/MEN-DE-6 du 11 mai 1962 :

AU LIEU DE :

« Un secours exceptionnel (prime de départ) de 25.000 francs C.F.A. est attribué pour huit stagiaires désignés pour Israël.

« Un autre secours individuel mensuel de 20.000 francs C.F.A. est également accordé aux huit stagiaires désignés pour Israël avec effet du 1er mars 1962 et durant les mois de mars, avril, mai »,

LIRE :

« Un secours exceptionnel (prime de départ) de 25.000 francs C.F.A. est attribué pour huit stagiaires désignés pour Israël.

« Un autre secours individuel mensuel de 20.000 francs C.F.A. est également accordé aux huit stagiaires désignés pour Israël, avec effet du 1er mars 1962 et durant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet (au 28 inclus) ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET DE L'ACTION RURALE

DECRET N° 61/215 du 30 décembre 1961, portant statut général de la coopération et de la mutualité agricole en République Centrafricaine.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Vu la constitution du 16 février 1959 de la République Centrafricaine, modifiée par la loi constitutionnelle n° 60/163 du 12 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 60/152 du 17 août 1960, portant composition du Gouvernement et désignation de ses membres ;

Vu la loi 61/287 du 16 décembre 1961, portant suppression des S.M.D.R. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les coopératives et leurs unions, visées aux articles 4 et 9 de la loi n° 61/287 du 16 décembre 1961, portant suppression des S.M.D.R. et prévoyant la création des coopératives en République Centrafricaine, sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables [illegible] peut être authentique ou sous seing privé.

Art. 2. — Toute coopérative créée ou à créer en République Centrafricaine sera soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Toute activité politique, religieuse ou syndicale est interdite à toutes les coopératives ou unions des coopératives en République Centrafricaine.

Art. 4. — Les coopératives ou unions des coopértaives ont pour objet essentiel :

— de faciliter à leurs sociétaires une meilleure exploitation du sol cultivé, de l'élevage, de la forêt, de la pêche, de l'artisanat ;

— de collecter, traiter et commercialiser les récoltes et les productions de leurs adhérents ;

— d'exécuter au profit de ces derniers des travaux collectifs d'aménagement d'intérêt général, forestier ou pastoral ;

— d'acheter des produits agricoles, industriels, des matériels de toutes sortes et de les vendre à leurs membres ;

— d'importer ou d'exporter dans le cadre de leur objet, pour le compte exclusif de leurs membres ;

— d'exercer certaines fonctions économiques et sociales répondant à des besoins communs de leurs sociétaires ;

— de construire ou de bâtir des habitations ou des locaux pour le compte de ceux-ci ou pour le compte de personnes morales ou physiques ;

— de défendre et de chercher à améliorer par tous les moyens licites les intérêts de leurs adhérents.

Art. 5. — Les coopératives et leurs unions agréées, gérées conformément à leurs statuts, sont, pour les seules opérations réalisées avec leurs sociétaires, exonérées des impôts suivants :

contribution des patentes,

impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la condition que les bonis soient répartis entre les sociétaires au prorata des opérations traitées par eux,

impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

II. — CREATION

Art. 6. — La création d'une coopérative en République Centrafricaine est subordonnée aux conditions suivantes :

les personnes formant la première assemblée constitutive ou prenant l'initiative de créer une coopérative doivent être au nombre de [illegible] au minimum pour les coopératives autres que les coopératives de vulgarisation en matériel agricole et [illegible] au nombre de [illegible] pour ces dernières. La parité est [illegible]

— exceptionnellement deux ou plusieurs coopératives peuvent former des unions coopératives ;

— dépôt obligatoire du statut-type en quatre (4) exemplaires et des procès-verbaux de la réunion de l'assemblée constitutive, au bureau de la sous-préfecture. Dans la circonscription de Bangui, le dépôt sera effectué directement au bureau de la Coopération et de la Mutualité ;

— les sous-préfets transmettront ensuite au bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole à Bangui, pour examen et agrément, trois exemplaires de ces documents ; un de ceux-ci sera transmis au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la coopérative.

Art. 7. — Le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole est chargé de l'immatriculation des coopératives sur un registre spécial tenu au siège du service, de l'insertion d'un extrait des statuts au « Journal Officiel » de la République Centrafricaine.

Les frais d'insertion sont à la charge de la coopérative.

Art. 8. — Les coopératives seront agréées par arrêté du ministre chargé de la Coopération et de la Mutualité Agricole, après avis du bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 9. — La durée d'activité d'une coopérative en République Centrafricaine est fixée à 50 ans (CINQUANTE) au maximum, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée. L'assemblée générale peut reconduire la coopérative après le délai de 50 ans. La coopérative n'est pas dissoute lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclu, interdit ou mis en faillite, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale. La société continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Art. 10. — L'appellation coopérative est interdite à tout organisme qui ne se conformera pas au présent décret. Les coopératives existantes disposent d'un délai de six mois au maximum pour s'y conformer.

III. — SOCIETAIRES

Art. 11. — Peut être sociétaire toute personne physique ou morale dont les activités s'exercent dans la zone d'action de la coopérative et correspondent à l'objet de la coopérative.

Art. 12. — Nul ne peut être sociétaire de plusieurs coopératives situées dans la même circonscription et exerçant des activités analogues.

L'homme, sa femme et ses femmes, peuvent être sociétaires de la même coopérative ou de coopératives différentes.

Art. 13. — Les sociétaires ne seront admis que par décision du conseil d'administration. Ils seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion sur un registre tenu au siège de la coopérative. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour l'admission des sociétaires. Au cas où le conseil d'administration refuse l'adhésion d'un sociétaire, celui-ci peut saisir l'assemblée générale pour se faire admettre à la coopérative.

Art. 14. — Tout sociétaire est tenu de payer avant son inscription sur le registre des sociétaires, au minimum le quart de sa part sociale, les autres trois-quarts devant être versés dans un délai à fixer par le conseil d'administration, et qui ne pourra excéder 3 ans (trois).

Art. 15. — L'adhésion à une coopérative est libre et volontaire et entraîne pour le sociétaire l'engagement de participer aux diverses activités de celle-ci, sauf cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration.

Art. 16. — En cas de décès du sociétaire, le conseil d'administration peut admettre gratuitement un de ses héritiers à la coopérative, ou rembourser la part sociale aux héritiers.

En cas de démission, d'exclusion, d'interdiction, la part sociale ne sera remboursable qu'après deux ans (2) sans intérêt à compter de la date du départ du sociétaire de la coopérative.

Le sociétaire reste cependant solidaire, pendant 5 ans (cinq), de la dette contractée antérieurement par la coopérative, dans les limites fixées à cinq fois le montant de leur part sociale.

Art. 17. — Tout sociétaire qui manifeste l'intention de se retirer doit adresser une lettre recommandée de démission au siège de sa coopérative. Le conseil d'administration examinera la demande et devra informer le sociétaire dans un délai d'un mois au maximum à compter de la date de réception, de la décision prise à son encontre.

Art. 18. — Si la démission du sociétaire n'est pas acceptée par le conseil d'administration, celui-ci peut saisir l'assemblée générale qui examinera de nouveau la demande. Si celle-ci est rejetée, le sociétaire est tenu de rester, mais s'il quitte la coopérative, la part sociale ne lui sera remboursable qu'après 5 ans.

Art. 19. — Les motifs de l'exclusion ou d'interdiction d'un sociétaire seront déterminés par un règlement intérieur de la coopérative, approuvé par l'assemblée générale qui seule peut exclure ou interdire un sociétaire.

IV. — CAPITAL SOCIAL

Art. 20. — Le capital est formé de parts nominatives et indivisibles, transmissibles avec l'agrément du conseil d'administration, versées par chaque sociétaire [illegible] d'un quart au moins à la souscription.

Le capital est infructifiable et ne donne lie aucun intérêt annuel.

Les parts en nature font l'objet d'une é luation en espèces à la date de la souscriptio

Art. 21. — Le montant minimum des p sociales à souscrire sera fixé au départ l'assemblée générale constitutive et à l'avenir le conseil d'administration. Le montant m mum ne pourra être inférieur à 1.000 fra (MILLE FRANCS).

Art. 22. — Les sociétaires volontaires peuv faire des dons à la coopérative sans revendi tion d'intérêts ni de remboursement direct indirect.

Art. 23. — Les coopératives peuvent contrac un prêt auprès des banques de crédit ou aup de leurs sociétaires ou d'autres coopératives. sociétaires sont responsables pour 5 (cinq) le montant des parts sociales souscrites.

Art. 24. — Les coopératives peuvent recev des subventions de l'Etat ou d'autres organisn coopératifs.

V. — ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

A) - Assemblée générale

Art. 25. — L'assemblée générale est compo de tous les sociétaires sans exception. Elle l'organe souverain de la coopérative. Elle réunit au lieu du siège social de la coopérative

Art. 26. — L'assemblée générale :

— élit parmi ses membres le conseil d'admin tration ;

— nomme les commissaires aux comptes ;

— approuve :

1 le statut et les rectificatifs,

2 les comptes prévisionnels de profits pertes,

3 le bilan de fin et de début d'exercice le rapport des commissaires aux compte

4 les demandes de prêts de subvention d'augmentation du capital social,

5 la nomination du directeur,

— exclut ou interdit les sociétaires ;

— procède à la dissolution de la coopérative ;

— enfin, décide et arrête toutes les affaires dépassent la compétence du conseil d'adn nistration ;

— fixe la modalité de répartition des ristourn et le taux des intérêts à accorder aux mer bres sur les prêts accordés à la coopérative.

Toute délibération de l'assemblée générale d être transcrite sur un registre coté par le chef bureau de la Coopération et de la Mutualité Ag cole et signé par le bureau de l'assemblée gén rale.

Art. 27. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque les trois-quarts de ses membres plus un, sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée pourra délibérer si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

Aucun membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux voix.

En cas de deuxième convocation, l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 28. — En cas de force majeure, tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire. En ce cas, il doit remettre une procuration signée précisant l'assemblée pour laquelle il délivre la procuration. Nul sociétaire ne peut présenter plus d'une procuration.

Art. 29. — Pour qu'une décision prise par l'assemblée générale soit valable, le vote doit être émis à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.

Art. 30. — L'assemblée générale ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 31. — Lorsqu'un sociétaire n'a pas été convoqué, il peut demander l'annulation de toutes les délibérations prises le jour de la réunion à laquelle il n'a pas participé, s'il est prouvé que l'omission est due à une intention frauduleuse.

Art. 32. — Pour des raisons matérielles et selon l'importance et le nombre des sociétaires, il peut se former des assemblées de section qui enverront des délégués à l'assemblée générale plénière.

Art. 33. — Toute délibération de l'assemblée générale engage tous les membres présents et absents de la coopérative.

Art. 34. — L'assemblée générale se réunit deux fois par an ; au cours des trois premiers mois de l'année, pour l'arrêt du compte de gestion de l'exercice écoulé et au cours des trois derniers mois de l'année, pour l'examen des comptes prévisionnels de profits et pertes de l'exercice à venir. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les convocations seront établies 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée. Elles porteront clairement l'ordre du jour et seront portées à domicile pour les sociétaires résidant dans la zone d'action de la coopérative et par lettre recommandée pour les sociétaires [illegible] Les convocations [illegible] [illegible]

Art. 35. — Peuvent provoquer la convocation :

1°) **de l'assemblée générale ordinaire** : le conseil d'administration ;

2°) **de l'assemblée générale extraordinaire** :

— 1 le conseil d'administration,

— 2 un quart des sociétaires,

— 3 les commissaires aux comptes,

— 4 le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

B) - Conseil d'administration

Art. 36. — Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 3 (TROIS) et supérieur à 15 (QUINZE), quelle que soit l'importance de la coopérative en République Centrafricaine.

Art. 37. — Les administrateurs sont élus pour trois ans au maximum, au scrutin secret, et renouvelables par un tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de la moitié des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale doit être immédiatement convoquée pour procéder au renouvellement des mandats vacants.

Art. 38. — Le président est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue. Selon l'importance de la société, il peut être élu un ou deux vice-présidents, dans les mêmes conditions que le président.

Art. 39. — Le président du conseil d'administration est en même temps président de l'assemblée générale. Il assure la police et fait respecter l'ordre du jour. Il fait procéder à l'élection des scrutateurs chargés de l'assister, d'établir les feuilles de présence, de signer avec lui des procès-verbaux de réunion du bureau, désigne un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal.

Art. 40. — Les administrateurs sont solidairement responsables de la mauvaise gestion de la société. Ils sont également responsables individuellement ou solidairement envers les coopératives ou unions des coopératives et ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41. — Nul ne peut être élu administrateur d'une coopérative ou d'une union de coopératives :

— s'il ne jouit pas de ses droits civiques (condamné) ;

— s'il exerce une activité concurrente à celle de la coopérative ou des unions de coopératives ou s'il possède des actions ou des parts sociales dans une société exerçant une activité concurrente.

Art. 42. — Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale

rt. 43. — Les fonctions d'administrateurs sont tuites. Toutefois, il leur peut être remboursé frais de voyage ou d'études occasionnés pour compte de la coopérative, dans le cadre des mes allouées à cet effet annuellement par semblée générale.

rt. 44. — Le conseil d'administration dispose pouvoirs les plus étendus qui lui sont conférés l'assemblée générale, particulièrement dans gestion de la coopérative.

rt. 45. — Le conseil d'administration procède rédaction et rectification du statut, et à la nination ou à la révocation du directeur, sous erve de l'approbation de l'assemblée générale.

tablit :

- les comptes prévisionnels de gestion,
- les demandes de prêts, de subvention ou d'augmentation du capital social,
- les règlements intérieurs de la coopérative et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale,
- accepte ou rejette les demandes d'adhésion,
- convoque l'assemblée générale.

oute délibération du conseil d'administration être transcrite sur un registre coté et para- par le chef du bureau de la Coopération et la Mutualité Agricole et signée par le prési- t et le secrétaire de séances.

rt. 46. — Le conseil d'administration ne peut ablement délibérer que si les deux tiers au ns des membres sont présents.
st interdit le vote par procuration au sein du seil d'administration.

rt. 47. — Le conseil d'administration se réunit que fois que les membres le désirent. Une nion mensuelle est obligatoire pour examiner comptes de gestion du mois et traiter les érents problèmes qui se posent à la coopéra-

C) - Direction

rt. 48. — La direction d'une coopérative est rée par un directeur nommé par le conseil lministration et approuvé par l'assemblée érale.

rt. 49. — Le directeur employé de la coopéra- exerce ses fonctions sous le contrôle du seil d'administration dans la limite des pou- s qui lui sont conférés.

rt. 50. — Le directeur :

- emploie et révoque le personnel subalterne, sous réserve de rendre compte au conseil d'administration ;
- signe les correspondances sociales et les pièces comptables ;
- tient le registre des sociétaires ;
- [illegible] les [illegible] et les [illegible] par ordre du conseil d'administration ;
- encaisse les recettes et engage les dépenses,
- prépare les réunions et établit les procès-verbaux de séances ;
- peut représenter la coopérative en justice ;
- procède à l'organisation des différents services de la coopérative ;
- exécute les ordres collectifs du conseil d'administration.

Art. 51. — Tout le personnel de la coopérative sans exception est placé sous les ordres du directeur.

Art. 52. — Le traitement de base et les indemnités accessoires à attribuer au directeur seront fixés par le conseil d'administration. Les directeurs et gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 53. — Le directeur et tous les autres employés de la coopérative, recrutés sur contrat, bénéficient de tous les avantages financiers et matériels prévus par le Code du Travail centrafricain.

Art. 54. — Nul ne peut être nommé directeur d'une coopérative :

a) s'il exerce directement ou indirectement une activité concurrente à celle de la coopérative ;

b) s'il est fonctionnaire de l'Etat ou employé d'une entreprise privée ;

c) s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant la privation du droit civique, ou pour faillite et déconfiture ;

d) s'il est membre du conseil d'administration ou s'il est apparenté à un membre du conseil d'administration (père, fils, frère, oncle, gendre, beau-frère) ;

c) s'il n'est âgé d'au moins 20 ans ;

f) s'il ne dispose des connaissances techniques comptables ou d'une formation générale nécessaire à la gestion d'une coopérative.

Art. 55. — Le directeur peut être révoqué par le conseil d'administration pour :

— fautes lourdes commises dans l'exercice de ses fonctions ;

— incapacité professionnelle ;

— mauvaise gestion de la coopérative ;

— mauvaise conduite envers les sociétaires et le public ;

détournement ou vol des biens financiers et matériels de la coopérative, à son profit ou à celui des sociétaires ou des tiers.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration peut engager des poursuites judiciaires contre le directeur ;

prêt aux non sociétaires.

Art. 56. — Le président ou le conseil d'administration est habilité à intenter une action judiciaire contre toute personne sans exception qui aurait détourné directement ou indirectement les biens mobiliers, immobiliers et financiers de la coopérative.

Art. 57. — Un quart des sociétaires peut provoquer la convocation de l'assemblée générale en session extraordinaire, en exposant par écrit les motifs de cette convocation. La demande écrite et signée par les sociétaires intéressés, sera adressée au président, et si celui-ci la rejette, les sociétaires peuvent saisir le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole, qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire.

D) - **Commissaires aux comptes**

Art. 58. — Les commissaires aux comptes seront désignés par l'assemblée générale ordinaire chaque année sur une liste établie par le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole, et sont révocables par elle.

Art. 59. — Les commissaires aux comptes ont le plein droit de contrôler inopinément la coopérative à tout moment. Nul ne peut s'opposer à leurs fonctions.

La coopérative est tenue de leur présenter tous les documents comptables nécessaires.

Ils établiront des rapports de vérification qu'ils présenteront à l'assemblée générale annuelle trente jours avant sa convocation.

Art. 60. — L'assemblée générale ne peut délibérer qu'après avoir pris connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes.

Art. 61. — Les commissaires aux comptes sont rémunérés uniquement pendant la période de leur activité, c'est-à-dire, le temps utilisé à la vérification de la coopérative ; leurs honoraires sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 62. — Les commissaires aux comptes vérifient les pièces et documents comptables, la caisse, le portefeuille, les états du matériel de la coopérative. Ils contrôlent la sincérité et la régularité des inventaires, des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration.

Art. 63. — Les commissaires aux comptes peuvent être désignés parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat possédant des connaissances comptables, techniques, coopératives ou économiques ; parmi les experts-comptables ou les comptables agréés de la République Centrafricaine, ou parmi d'autres personnes jugées aptes à exercer ces fonctions.

VI. — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 64. — L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 65. — La comptabilité des coopératives de la République Centrafricaine sera tenue dans la forme commerciale (comptabilité en partie double). Cette comptabilité devra se conformer à un plan comptable général de la coopération en République Centrafricaine.

Art. 66. — Les excédents nets d'exercice seront ristournés entre tous les sociétaires, en fonction des services effectués avec la coopérative et non en fonction de l'apport en capital, après affectation des réserves légales, dont le montant ne peut être inférieur à 10 % des excédents, et ce, jusqu'à concurrence du montant du capital social.

Art. 67. — Les coopératives peuvent constituer des fonds de réserve ou des provisions pour risques et pertes éventuels ou pour subventionner des travaux d'intérêts collectifs.

Art. 68. — L'amortissement de tous les matériels de la coopérative est obligatoire, ainsi que la tenue du compte « dotation d'amortissement » selon les règles fixées par le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 69. — Tous les documents comptables et registres sociaux de la coopérative doivent être obligatoirement déposés à son siège social.

VII. — CONTROLE

Art. 70. — Le ministre chargé de la Coopération et de la Mutualité Agricole, les inspecteurs des coopératives, les agents délégués du bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole sont chargés du contrôle de l'application des clauses du présent décret.

Les coopératives sont tenues de fournir, à toute réquisition des autorités chargés du contrôle, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément aux règles du décret et aux directives du bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 71. — En cas d'inobservation des clauses du présent décret, les contrôleurs prévus à l'article 70 doivent rendre compte au bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole, qui doit demander au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la coopérative, l'application stricte du présent décret, sous peine de dissolution de la coopérative par un arrêté du ministre chargé de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

VIII. — DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 72. — Les coopératives peuvent être dissoutes en République Centrafricaine par l'assemblée générale extraordinaire dans le cas de perte des trois-quarts du capital social ; par le ministre chargé de la Coopération et de la Mutualité Agricole, sur la proposition du bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole, pour inobservation des clauses du présent décret.

Art. 73. — Les coopératives peuvent être liquidées purement et simplement après le délai d'existence prévu à l'article 9 du présent décret, si les sociétaires refusent de les reconduire.

Les liquidateurs seront agréés par le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 74. — Le patrimoine d'une coopérative dissoute en République Centrafricaine sera affecté à une autre coopérative ou à un organisme social et économique, sur décision du ministre chargé de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 75. — L'acte de dissolution d'une coopérative dissoute en République Centrafricaine sera publié au « Journal Officiel » de la République Centrafricaine.

La coopérative sera rayée sur le registre général des coopératives, tenu par le bureau de la Coopération et de la Mutualité Agricole.

Art. 76. — Le présent décret pourra être complété par arrêté fixant le statut particulier de chaque catégorie de coopératives.

Art. 77. — Le présent décret qui abroge tous textes antérieurs sur la coopération en République Centrafricaine, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

D. DACKO.

Par le Président de la République,
Président du Gouvernement,
Le Ministre des Finances,
de l'Economie
et du Commerce :
A. PAYAO.

MINISTERE DES FINANCES

— Par arrêté n° 35/MENAR du 28 août 1962, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'A.T.E.C. M. AGBA Gabriel, administrateur civil, qui remplacera M. le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Action Rurale en cas empêchement.

— Par arrêté n° 613/MF-CDE du 3 septembre 62, durant la durée du congé de M. BENTE-EAC, M. GUERAND assurera l'intérim du ntrôle des dépenses engagées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

— Par arrêté n° 235 du 30 août 1962, M. OUANEFIO TANGA Jonas, maire de la commune rurale de N'DORO M'BOLI, sous-préfecture de BOSSANGOA, déjà suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 395 du 25 mars 1961, est révoqué de ses fonctions à la date du 20 août 1962.

Le premier adjoint de la commune rurale de N'Doro M'Boli remplacera M. OUANEFIO TANGA Jonas dans ses fonctions de maire et percevra à ce titre l'indemnité du maire révoqué.

— Par décision n° 498/GR-MI du 17 août 1962, est rayé des contrôles de la Garde Républicaine pour compter du 1er juillet 1962 :

YAGAO Pierre, garde de 1re classe, Mle 4225, en service à Bambari.

Motif : décédé à l'hôpital de Bambari le 12 juin 1962, par suite de maladie.

— Sont mutés pour compter du 1er août 1962, les gradés et gardes dont les noms suivent :

FEREMA Clément, garde de 3e classe, Mle 5678, en service à Mobaye, pour être affecté à la prison centrale à Bangui.

Motif : Reprise en mains. Est averti qu'à la prochaine faute il sera licencié.

DOUKOUMAYE Thomas, garde de 3e classe, Mle 5534, en service à Mobaye, pour être affecté à la prison centrale à Bangui.

Motif : Reprise en mains.

HOTIFIO David, garde de 4e classe, Mle 5860, en service à Kombé, pour être affecté à Bangui.

Motif : Reprise en mains. Est averti qu'à la prochaine faute il sera licencié.

DOUBALI Henri, garde de 4e classe, Mle 6247, en service à Bria (n'a pas rejoint), pour être affecté à Mobaye.

Motif : Remplacement FEREMA, muté à la prison centrale.

YANGAGBAKO Dominique, garde de 4e classe, Mle 6124, en service à la prison centrale à Bangui pour être affecté à Mobaye.

Motif : Remplacement DOUKOUMAYE, muté à la prison centrale.

NGAISSONA Joseph, garde de 3e classe Mle 6118 en service à la prison centrale à Bangui, pour être muté à Kembé.

Motif : Remplacement HOTIFIO, muté à la prison centrale.

BASSIMANDJI Antoine, caporal de 2e classe, Mle 5471, en service à Bozoum, pour être affecté à la prison centrale à Bangui.